AVIS

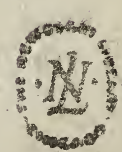
AU RÉDACTEUR

DES ARRÊTÉS DE LA COMMUNE

DE PEZENAS,

Utile à toutes les Communautés du Languedoc.

1789.



AVIS

Au Rédacteur des Arrêtés de la Commune de Pezenas, utile à toutes les Communautés du Languedoc.

LA Municipalité de Montpellier, pénétrée de la néceſſité de donner au plutôt une nouvelle organiſation aux Aſſemblées des Etats-généraux du Languedoc, convaincue que la levée de l'Impôt ne peut avoir lieu dans cette Province, que lors & après qu'il aura été conſenti par les ſuſdits Etats :

A invité toutes les Municipalités de la Province de s'unir à elle, pour faire, enſemble & de concert, les démarches convenables, à l'effet,

1°. De donner une nouvelle organiſation aux Etats, & former de ſuite cette Aſſemblée ;

2°. De prévenir la diviſion de la Province, en faiſant connoître les dangers de cette opération, pour la sûreté & la liberté publique.

Le délibéré que la Municipalité de Montpellier a pris ſur ces deux objets, le 18 ſeptembre 1789, a été imprimé & adreſſé à toutes les Municipalités du Languedoc, le 20 du ſuſdit mois. On ne doute point que les Magiſtrats qui dirigent les conſeils politiques de toutes les Communautés, n'aient mis le plus grand empreſſement à faire connoître à tous les Citoyens un Délibéré auſſi intéreſſant.

La Nobleſſe de la Sénéchauſſée de Toulouſe,

pénétrée des mêmes principes qui ont déterminé la délibération de la Municipalité de Montpellier, a déclaré, le 16 octobre 1789 :

1°. Qu'elle persistoit à demander au Roi une nouvelle organisation pour les Etats du Languedoc;

2°. Que dans le nombre des points à traiter de concert avec tous les Citoyens, il falloit compter l'opposition la plus formelle à la division géométrique du Royaume en général, & de la Province du Languedoc en particulier.

La Noblesse de la Sénéchaussée de Toulouse, la Municipalité de Montpellier sont d'accord sur la nécessité de donner au plutôt une nouvelle organisation aux Etats du Languedoc.

La Municipalité de Montpellier, la Noblesse de la Sénéchaussée de Toulouse, sont affectées des mêmes craintes sur les suites funestes de la division de la Province.

Mais la Commune de Pezenas, dirigée par un philosophe moderne, sectateur de Jean-Jacques, citoyen & perturbateur de Geneve, présente un vœu opposé à celui d'une grande Municipalité, & de la Noblesse de la Sénéchaussée de Toulouse.

La Commune de Pezenas assemblée, à huis clos, le 21 octobre 1789, au nombre de huit personnes seulement, hors de la présence des premier & second Consuls, a pris prétexte de la Déclaration de la Noblesse de la Sénéchaussée de Toulouse, qui *tend*, dit-elle, *à faire envisager la division de la France & du Languedoc, en départements isolés, comme nuisible au Royaume & à cette Province, pour déclarer elle-même*, qu'en conformité des principes établis par Jean-Jacques,

Elle regarde comme une vérité reconnue, qu'il

ſaut multiplier le nombre des ſociétés partielles dans l'Etat, pour prévenir leur inégalité.

En conſéquence de cet arrêté, la Commune de Pezenas a dénoncé à l'Aſſemblée Nationale la Déclaration de la Nobleſſe de la Sénéchauſſée de Toulouſe, comme attentatoire à l'autorité de cette auguſte Aſſemblée; comme ſéditieuſe.

En ce que cette Déclaration contredit les vérités établies par le Genevois, dont notre philoſophe moderne veut que les Décrets régiſſent déſormais tous les Empires.

On ignore les motifs qui ont engagé la Commune de Pezenas à ne point comprendre dans la dénonce qu'elle a faite à l'Aſſemblée Nationale le Délibéré de la Municipalité de Montpellier: cette piece méritoit certainement encore plus l'animadverſion du Rédacteur des Arrêtés de cette Commune, que la Déclaration de la Nobleſſe; puiſque cette Municipalité a été la premiere à élever la voix contre le démembrement du Languedoc, & à inviter toutes les autres Municipalités de prendre *en conſidération les dangers qui menacent la liberté, la sûreté, l'intérêt ſolidaire de la Province, ſi elle étoit diviſée en plusieurs Municipalités Provinciales, & à s'unir pour prévenir une diviſion ſi funeſte.*

On ne ſe permettra aucune réflexion ſur l'inconſéquence des Arrêtés de la Commune de Pezenas, que leur Rédacteur a préparé ſans avoir bien réfléchi, aux difficultés morales & phyſiques de ſéparer les Habitans d'une même Province, de les unir avec ceux des Provinces différentes: on l'invite, ainſi que la Commune, à méditer avec attention les réflexions que *M. Servan* a placées au commencement de ſon ouvrage *ſur la formation des Aſſemblées Provinciales*; à méditer les Obſervations que la

Commune de Montpellier a adreſſé le 31 Octobre 1789 à M. Verny, Député de la Sénéchauſſée de Montpellier, ſur l'invitation contenue dans ſa lettre du 16 du même mois, lue dans l'Aſſemblée de la Commune le 28 ſuivant : on eſpere que ces Obſervations lumineuſes détermineront la Commune de Pezenas à rétracter la dénonce qu'un petit nombre de ſes membres, aſſemblés clandeſtinement, a fait de la Déclaration de la Nobleſſe de la Sénéchauſſée de Toulouſe, ſans l'aveu de la majorité des bons Citoyens.

On eſpere que la Commune de Pezenas s'empreſſera de s'unir à celle de Montpellier, à celle des autres Villes de la Province qui auront pris connoiſſance des ſuſdites Obſervations, dont la teneur s'enſuit.

OBSERVATIONS

De la Commune de Montpeiller, ſur le projet de diviſion du Languedoc.

Adressé à M. Verny, Député de la Sénéchauſſée de Montpeiller, le 31 octobre 1789, ſur l'invitation contenue dans ſa lettre du 16 du même mois, lue dans l'Aſſemblée de la Commune le 28 ſuivant.

« Tous les Citoyens, tous les Corps, toutes les
» Aggrégations du Royaume doivent un égal reſ-
» pect aux décrets de l'Aſſemblée nationale; mais
» tous lui doivent auſſi également le tribut de leurs
» lumieres, ſur les conditions & les convenances
» locales qui peuvent diriger ſes vues, éclairer &
» aſſurer ſa marche, dans un travail auſſi vaſte &

» aussi compliqué que celui de l'organisation intérieure du Royaume ; & l'acquit de ce tribut ne peut être reçu que comme une nouvelle preuve de confiance & de respect.

» La Commune de Montpellier a conçu quelques inquiétudes des bruits qui se sont répandus d'un projet de division des Provinces, en diverses administrations provinciales ; projet qui a été en effet consigné depuis dans les deux premiers rapports du Comité de constitution fait à l'Assemblée nationale le 29 Septembre dernier ; elle a craint que la liberté, la sûreté, l'intérêt solidaire du Languedoc ne fussent compromis par une division, qui, partageant cette Province en plusieurs administrations partielles & sans lieu provincial commun, romproit tout-à-coup une association de charges & davantages, qui remonte à plus de vingt siècles, & qui, dans le cours des quatre derniers, a formé entre toutes les parties qui la composent, une chaîne commune de rapports, dont la destruction soudaine pourroit lui devenir extrêmement funeste, & élever entr'elles une foule de dissensions intestines, dont il ne seroit pas aisé d'assigner le terme & de prévoir l'issue.

» Elle est invitée aujourd'hui à justifier ces inquiétudes, & elle va le faire avec simplicité, & beaucoup plus sommairement qu'un sujet si important ne paroîtroit pouvoir le comporter.

» Elle a craint l'effet de la division pour la liberté & la sûreté du Languedoc.

» Les Députés de cette Province ont renoncé à ses priviléges dans la célébre séance du 4 Août ; mais quels sont les priviléges du Languedoc ? Les plus essentiels, ceux qui tiennent de plus près à la liberté, à la sûreté, ne sont autre chose que les droits dont la Nation vient

» de recouvrer la jouiſſance. Le Languedoc a le » droit de ne payer d'autres impôts que ceux » qu'il a volontairement conſentis. Les terres » y ſont libres & franches, & nul ne peut y » prétendre un droit de redevance ou de domi- » nation, qu'en vertu d'un titre formel & évi- » dent. Ses principes conſtitutifs reprouvent toute » diſtinction de biens & de perſonnes en ma- » tiere d'impôts; ſes anciennes chartres aſſurent » la liberté de chaque Citoyen, dans tout ce » qui n'eſt pas défendu préciſément par la loi; » elles établiſſent l'adjonction des Conſuls & des » Notables, dans la procédure & les ſentences » criminelles; elles donnent un conſeil à l'accuſé, » elles ordonnent la communication de toutes » les procédures faites avant ſa détention; enfin, » & ce que la Nation n'a pas encore, & que » nous ſommes encore dans le cas d'envier à » une Nation voiſine, l'acte d'*habeas corpus*, eſt » une des anciennes loix du Languedoc; & tout » accuſé étoit en droit de demander & d'obtenir » ſon élargiſſement ſous caution, à l'exception » ſeulement des crimes graves qui attaquoient la » ſociété, & qui étoient ſpécialement déſignés.

» Le Languedoc eſt en poſſeſſion de quelqu'un » de ces droits; la revendication de autres, » impreſcriptibles de leur nature, n'auroit ſouf- » fert aucune difficulté, dans un moment où la » liberté compte autant de défenſeurs que de » Citoyens, & où le plus juſte des Monarques » s'honnore de ſa reſtauration.

» Ces droits étoient particuliers au Languedoc; » ſes Députés y ont renoncé: & pourquoi? parce » qu'ils ont compté que leurs Commettans les » retrouveroient dans la conſtitution nationale. » Le procès-verbal du 4 août ne peut laiſſer » aucun doute à cet égard: Bien entendu y eſt-il

» dit, que le ſacrifice du Languedoc n'aura lieu » qu'autant que les efforts de l'Aſſemblée ob- » tiendront en effet pour la Nation, une conſti- » tution, à défaut de laquelle la juſtice & la » raiſon revendiqueroient pour lui des droits con- » ſacrés par des ſiècles, appuyés ſur les loix, & » fortifiés de toutes les ſanctions, que les inſti- » tutions humaines peuvent recevoir.

Nous devons eſpérer ſans doute que les efforts de l'Aſſemblée Nationale obtiendront en effet cette conſtitution ſi deſirée ; mais cette eſpérance n'eſt pas réaliſée. L'Aſſemblée elle-même nous préſente la criſe actuelle, comme vraiment alarmante. *La Nation*, nous dit-elle, dans l'adreſſe à ſes Commettans, *la Nation va s'élever aux plus glorieuſes deſtinées, ou ſe précipiter dans un gouffre d'infortunes :* les ennemis de la liberté multiplient leurs attaques contre les fondemens de cet édifice, dont la perſpective ſeule les fait frémir ; ſi par le plus grand des malheurs ils en empêchoient l'élévation, ſi leurs trames & leurs complots réuſſiſſoient à le renverſer, lorſ-qu'il aura été élevé ; comment le Languedoc, diviſé en petites parcelles incohérentes, & dénué de la force de maſſe & d'union, pourroit-il rentrer dans ſes anciens droits, & réſiſter à l'oppreſſion ? il a ſtipulé ſa réſerve en corps de Province, & il n'exiſteroit déjà plus de corps de Province, lorſque le cas de l'exercer ſeroit arrivé. Les inquiétudes de la commune de Montpellier ſur les effets de la diviſion actuelle du Languedoc ſont-elles donc ſans fondement, relativement à la liberté & à la ſûreté des Languedociens ?

Son intérêt ſolitaire ſeroit-il moins compromis ?

Le Languedoc doit plus de vingt-huit millions, abſtraction faite des dettes des Sénéchauſſées &

des Diocèſes pour ſon propre compte, indépendamment des ſoixante-neuf millions qu'il a empruntés pour le compte du Roi, & qui ſont dans le cas d'être repris par la Nation.

Mais la Nation ne reprendra pas les vingt-huit millions que nous devons pour notre compte ; les Provinces d'élection qui n'ont point de dettes, ne voudront pas certainement partager les nôtres : il faudra donc, dans le ſyſtême de la diviſion de la Province, les répartir entre les différens diſtricts, qui auront chacun une Adminiſtration Provinciale.

Mais ſur quelle meſure cette répartition ſera-t-elle faite ? premiere ſource de diſſenſion.

Les Créanciers, à qui tous les biens de la Province ſont hypothéqués, ne pourront pas être obligés à diviſer leur hypotheque & à moindrir leur gage ; il faudra donc que tous les biens de la Province leur demeurent hypothéqués ; mais par quelle regle de juſtice, les diſtricts qui n'auront aucun bien commun, aucun titre, aucun droit d'inſpection ſur leurs Adminiſtrations reſpectives, pourront-ils reſter ſolidairement obligés à une dette de vingt-huit millions ? Seconde ſource de diſſenſion.

La Province en Corps a des propriétés, les unes ſtériles & deſtinées uniquement à ſervir d'atteliers pour des travaux publics, ou créées pour aviver le commerce de quelques cantons ou y procurer la ſalubrité, le canal de Saint-Pierre, celui de Carcaſſonne, le Grau d'Agde, le Port de Sette, le Canal des Etangs, celui de Beaucaire ſont de ce nombre ; les autres productions, telles que la Robine de Narbonne, le Pont de Beaucaire ; comment partager ces propriété ? Troiſieme ſource de diſſenſion.

Les Sénéchauſſées de Toulouſe & de Carcaſ-

ſonne, & les vingt-quatre Diocèſes ont environ douze millions de dettes, & des propriétés particulieres : leur réformation en ſix ou ſept diſtricts, en morcélera néceſſairement un grand nombre, & dans les proportions toutes différentes, comment & ſur quelle regle ſe fera le partage de leurs dettes & de leurs propriétés ? quatrieme ſource de diſſenſion.

Penſera-t-on que les proportions actuelles des contributions réelles & perſonnelles pourront être employées dans ces divers partages ? mais on ne peut ſe diſſimuler l'inexactitude de ces proportions ; & elles ont excité en divers temps des réclamations très-vives, & ces réclamations n'ont cédé qu'aux moyens que permettoit une forme d'Adminiſtration générale, qui pouvoit balancer les ſurcharges de contribution, par un ſurcroit de ſecours, ou par la répartition des indemnités ; mais ces moyens venant à manquer, par l'iſolement de chaque diſtrict ; ces réclamations ſe banniront avec toute la force, & l'intenſité que pourra lui donner l'intérêt excluſif de chaque diſtrict, & cette cinquieme ſource de diſſenſion ne ſera ni la moins abondante, ni la moins vive, ni la moins dangereuſe.

On s'eſt contenté de préſenter ici les principales cauſes de diſſenſions inteſtines, que la diviſion de la Province ne peut manquer d'exciter. L'inquiétude de la Commune de Montpellier eſt-elle encore vaine ſous ce rapport ? Et n'a-t-on pas raiſon de dire, qu'il ne feroit pas aiſé d'en aſſigner le terme, ni d'en prévoir l'iſſue ?

Ces difficultés ; que le Comité de conſtitution ne pouvoit pas prévoir, parce qu'elles tiennent toutes à des diſpoſitions purement locales, ces difficultés ne paroîtront peut-être pas ſans force, dans le Sanctuaire National de la Juſtice

& de la liberté ; & M. Verny les préſentera, ſans doute, avec d'autant plus de confiance, qu'il ſentira & pourra faire ſentir à l'Aſſemblée, que rien ne ſeroit plus aiſé, que d'adapter les principes & les vues du Committé de conſtitution à une nouvelle organiſation du Languedoc, ſans rompre ſon unité, & en conſervant tous les rapports eſſentiels, qui s'y trouvent établis.

FIN.